

Bâtiment d'habitation collectifs et maisons individuelles

Arrêté du 24 décembre 2015

Article 1 : Généralités

Se référant à plusieurs articles du code de la construction et de l'habitation, cet arrêté s'applique aux bâtiments d'habitation neufs.

Par ailleurs, les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas aux logements destinés à une occupation temporaire ou saisonnière mêmes si des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre du moment qu'elles satisfont aux mêmes objectifs.

Article 2 : Cheminements extérieurs

Le cheminement doit **faciliter la continuité** de la chaîne du déplacement, il doit relier les locaux ou équipements à chaque logement et permettre de **s'orienter**, (**CFPSAA demande : de se repérer**) et **d'atteindre** l'entrée du logement aisément. Signalé de manière adaptée, le cheminement relie un espace de stationnement également adapté si toutefois le terrain ne permet pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis la voie de desserte.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter **un contraste visuel et tactile** par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur **un repère continu, tactile** pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement **contrasté** par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Les caractéristiques dimensionnelles sont classiques :

- les « pas d'âne » sont interdits,
- le sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle.

Si des obstacles ne peuvent être disposés en dehors du cheminement alors il faut prévoir un **passage libre** de 2,20 mètre de hauteur et un dispositif de détection permettant de prévenir du danger. Les parois situées à proximité doivent être **repérables** et donc **contrastés** tout comme le mobilier, les bornes et les poteaux. Un dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences habituelles.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit être **munie de mains courantes**. Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des

véhicules, la **co-visibilité** entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision (**élément d'éveil à la vigilance, marquage au sol et signalisation, si nécessaire, dispositif complétant voire élargissant le champ de vision**). Si le cheminement est bordé d'une rupture de niveau alors un **dispositif de protection** doit être implanté afin d'éviter les chutes.

Article 3 : Stationnement automobile

Classique

Article 4 : Accès au bâtiment

L'accès principal au bâtiment doit être **accessible en continuité** avec le cheminement extérieur accessible. Les équipements permettant **d'accéder** ou de **se signaler** (portier (CFPSAAA demande : **vocalisé**) d'immeuble ou bouton de déverrouillage de la porte) doivent pouvoir être **repéré** (signalisation), **atteint** et **utilisé** (entrer en communication) par une personne handicapée. Les boîtes aux lettres et l'affichage du nom des occupants, lorsqu'il est prévu, sont situés au niveau de l'accès principal du bâtiment. Cet accès doit être facilement **repérable** soit visuellement **contrasté**. S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé **dans le champ visuel et à proximité immédiate** de l'accès au terrain et de l'entrée du bâtiment à usage d'habitation. Les dispositifs de commande des systèmes de contrôle d'accès ou de communication doivent répondre aux exigences habituelles, notamment **sonores et visuelles**. L'occupant doit pouvoir visualiser ses visiteurs. Les appareils à menu déroulant (CFPSAA demande : **vocalisé**) doivent permettre l'appel direct par un code.

Article 5 : Circulations intérieures horizontales des parties communes

Ces circulations doivent être **accessibles** et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être **repérables** et permettre l'accès à l'ensemble des locaux collectifs, caves et celliers. Dans les parties communes, les portes ou leur encadrement, ainsi que les dispositifs d'ouverture ou de fermeture, sont **contrastés** par rapport à leur environnement immédiat.

- Lorsqu'il est prévu, le numéro ou la dénomination de chaque appartement est fixé sur la porte ou **à proximité immédiate** de celle-ci et à hauteur de vue. La signalétique des numéros ou dénominations de chaque appartement est identique à tous les étages. Elle présente un relief et elle est fixée de telle

sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse **détecter** sa signification par le toucher.

Article 6 : Circulations intérieures verticales des parties communes

Les locaux collectifs et les parties communes doivent être **accessibles**.

Si ascenseur il y a, celui-ci doit desservir tous les étages comportant des logements, des locaux collectifs et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement.

- Lorsque l'ascenseur ou l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment, il doit y être **repéré** par une signalisation adaptée.
- Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation **doit aider** l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient.

Pour les ascenseurs, cette information **doit figurer également à proximité des commandes d'appel**. L'installation ultérieure d'un ascenseur dans une partie de bâtiment comprenant plus de quinze logements situés en étages au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée peut être réalisée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Dans les deux cas, le principe d'installation **doit être prévu dès la construction** du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Le numéro ou la dénomination de chaque étage est installé sur chaque palier d'ascenseur, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique **en relief visuellement contrastée** par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

Si une installation d'ascenseur est prévue, celui-ci respecte les dispositions de la norme NF EN 81-70:2003. Pour ce qui est des escaliers, ils doivent pouvoir être **utilisés** en sécurité par les personnes handicapées en toute sécurité, notamment grâce à des équipements facilitant le **repérage** des obstacles et l'équilibre. Les caractéristiques dimensionnelles sont les mêmes qu'habituellement.

Articles 7 : Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes

Ces revêtements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées, sans créer de gêne visuelle ou sonore.

Article 8 : Portes et aux sas des parties communes

Toutes les portes situées sur les cheminements extérieurs doivent permettre le passage des personnes. Celles comportant une partie vitrée doivent pouvoir être **repérées** par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle. Les caractéristiques dimensionnelles sont classiques.

- Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par **un signal sonore et lumineux**.

Article 9 : Dispositifs de commande et de service des parties communes

Ces dispositifs lorsqu'ils sont situés sur les cheminements extérieurs ou dans les parties communes doivent pouvoir être **repérés, atteints et utilisés** par les personnes handicapées. La disposition des équipements **ne doit pas créer d'obstacle** ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Ils doivent bénéficier d'un **éclairage** particulier et de **contraste visuel**.

Article 10 : Eclairage des parties communes

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

Pour ce qui est des lux voici les caractéristiques à respecter :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible, les escaliers extérieurs, les coursives, les locaux communs non couverts ainsi que les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier intérieur ;

100 lux à l'intérieur des locaux collectifs couverts.

Article 11 : Caractéristiques de base des logements

A chaque niveau où se trouvent des logements, les circulations, les portes d'entrée et les portes intérieures doivent offrir des caractéristiques minimales d'accessibilité pour les personnes handicapées. Les dispositifs de commande doivent y être **aisément repérables, détectables et utilisables** par ces personnes.

Article 12 : Escaliers des logements

A l'intérieur des logements réalisés sur plusieurs niveaux, tous les niveaux sont reliés par un escalier **adapté** aux personnes présentant un handicap visuel. Les escaliers doivent pouvoir être **utilisés en sécurité** par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le **repérage** des obstacles et **l'équilibre** tout au long de l'escalier. Les caractéristiques dimensionnelles habituelles sont valables ici.

Article 13, 14, 15, 16, 17 et 18

Non concernés

Article 19

Les dispositions des articles 1^{er} à 15 s'appliquent aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1^{er} avril 2016. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent aux contrats de travaux modificatifs conclus à compter du lendemain du jour de la publication du présent arrêté.

Article 20

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE 2 : BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer
- effectuer une manœuvre
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

1. Palier de repos : Il permet à une personne debout mais à mobilité réduite de se reprendre, de souffler. Il s'intègre en intégralité dans le cheminement et correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m X 1,40 m
2. Espace d'usage : Il permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. Il est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m X 1,30 m

ANNEXE 3 : INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une **signalisation** visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être **reçues** et **interprétées** par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être **visibles et lisibles** par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

1. Visibilité

- a. Les informations doivent être regroupées
- b. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat
 - permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis

FICHE DÉMOCRATISATION



- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m

2. Lisibilité

a. Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

b. Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écritures ne peut en aucun cas être inférieur à :

- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation
- 60 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade (CFPSAA demande : 150 mm)
- 4,5 mm

3. Compréhension

a. La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.

b. Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.

FICHE DÉMOCRATISATION



- c. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
- d. Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

ANNEXE 5 : DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie ;
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
 - si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.
 - Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrments ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrment ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JOn^o 0300 du 27/12/2015, texte n^o 100 : Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante.



6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



ANNEXE 6 : DISPOSITIF D'ÉVEIL A LA VIGILANCE

I. - Usages attendus :

Un dispositif d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle mais ne présente pas de risque de chute.

II. - Caractéristiques minimales :

Un dispositif d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- il est constitué par un changement de revêtement de sol ;
- sa largeur est de 50 cm ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat ;
- il est non glissant ;
- il ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer.

Lorsque ces dispositifs d'éveil à la vigilance sont mis en œuvre au sein d'un même bâtiment, le revêtement de ces dispositifs doit être de même nature.

Thierry JAMMES
Expert accessibilité
MAIL : access@cfpsaa.fr